



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 24 MAI 2011

**OBJET** : ANNULATION DE TESTAMENT  
N/📁 : 11-011729-001

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous avez transmise à \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\* dernier et qui concerne le traitement fiscal à appliquer au bénéficiaire d'une succession lorsqu'un testament a été annulé et qu'un testament antérieur au testament annulé a été déclaré valide.

## Les faits

- Un particulier décède en avril 2001<sup>1</sup>;
- Selon les termes d'un testament daté du 8 octobre 1994, un des enfants du défunt est légataire à titre particulier d'une propriété du défunt, tandis que son autre enfant est légataire universel du résidu des biens, qui inclut les autres propriétés du défunt;
- En juin 2011, les liquidateurs de la succession procèdent à la remise et à la transmission des propriétés léguées par le défunt aux légataires conformément aux termes du testament d'octobre 1994;
- Le 4 octobre 2005, le testament du 8 octobre 1994 est annulé par un jugement de la Cour supérieure et un testament daté du 6 novembre 1990 est déclaré valide;

---

<sup>1</sup> Les dates et les montants dans cette note ont été modifiés pour éviter toute reconnaissance.

- 
- Selon la dévolution prévue par le testament du 6 novembre 1990, la propriété remise et transmise au légataire particulier doit plutôt être remise au légataire universel, tandis que l'une des propriétés remises et transmises au légataire universel doit être remise au légataire particulier;
  - La propriété dévolue au légataire particulier selon les termes du testament du 6 novembre 1990 lui a été transférée en 2007;
  - En considération des sommes perçues et déboursées par le légataire particulier pendant son administration de la propriété qui lui a été transmise conformément aux termes du testament du 8 octobre 1994 mais qui aurait dû être transmise au légataire universel, et en considération des sommes perçues et déboursées par la succession pendant son administration de la propriété qui lui a été transmise conformément aux termes du testament du 8 octobre 1994 mais qui aurait dû être transmise au légataire particulier, la succession a remis une somme de 60 000 \$ au légataire particulier;
  - À partir du moment du décès du particulier survenu en 2001 et jusqu'au 31 décembre 2006, les loyers attribuables à l'immeuble légué au légataire particulier selon les termes du testament déclaré valide ont été perçus par le légataire universel qui les a inclus dans le calcul de son revenu.

### **Interprétation demandée**

Le légataire universel désire savoir s'il peut modifier ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2001 à 2006, compte tenu que les montants inclus à titre de revenus locatifs provenaient d'un immeuble dont il n'était pas propriétaire.

### **Interprétation donnée**

Le légataire universel pourra demander à Revenu Québec de modifier ses déclarations de revenus. Pour les années prescrites selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », le particulier devra produire une renonciation au moyen du formulaire prescrit sur la base du dossier équité (IMP. 1051-2/R1). Quant à la détermination des remboursements

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

d'impôt découlant de ces nouvelles cotisations, il y aura lieu de tenir compte des règles énoncées au bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1. Enfin, aucun intérêt sur le montant du remboursement ne sera versé compte tenu du paragraphe *e* de l'article 1052 de la LI.

En ce qui concerne la succession, si les liquidateurs n'ont pas produit de déclaration de revenus pour les années d'imposition concernées, aucune de ces années d'imposition n'est prescrite. Les liquidateurs devront produire les déclarations de revenus pour les années d'imposition 2001 à 2006 afin d'inclure le montant des revenus locatifs dans le calcul du revenu de la succession. Si les liquidateurs ont produit des déclarations de revenus pour des années d'imposition qui sont prescrites, Revenu Québec devra demander aux liquidateurs de lui adresser une renonciation au moyen du formulaire prescrit afin de lui permettre de cotiser la succession de nouveau.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* , au \*\*\*\*\*.